



Objet :	Demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1532 pour la conversion d'une alimentation de la centrale thermique de Bois Rouge du charbon à la biomasse
Demandeur :	 ALBIOMA NOTRE NATURE EST PLEINE D'ÉNERGIE SAS ALBIOMA Bois Rouge
Localisation :	 2 Chemin Bois Rouge, Cambuston, 97440 Saint André
Référence EMC ² :	n°D331
Référence devis	N°528/2020
Date :	Avril 2020

**Demande d'enregistrement
CERFA n°15679*02**

PREAMBULE

La société ALBIOMA Bois-Rouge exploite actuellement au lieu-dit « Cambuston - Bois Rouge » de la commune de Saint-André, une installation de production d'électricité par combustion de charbon et de bagasse issue de la sucrerie voisine. Les installations alimentent en vapeur la sucrerie pour les besoins des procédés de fabrication de ses différents produits (sucre et produits dérivés). L'excédent de vapeur est converti en électricité pour être livré au réseau électrique HTB (Haute Tension B : 63 kV) de l'île. En dehors de la campagne sucrière et en appoint, l'installation utilise du charbon importé.

Le site est autorisé par l'Arrêté Préfectoral n°94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994, plusieurs fois modifié et dont la dernière modification date du 12 mars 2015 (Arrêté n°2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015, Annexe 1 - pièce 1). L'installation est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les rubriques ICPE :

- n°3110 : combustion de combustibles (chaudières ABR 1 et ABR 2),
- n°4801-1 (anciennement 1520-1) : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses.

Le site n'est pas classé SEVESO au sens du décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Dans le cadre de la stratégie d'ALBIOMA en réponse aux enjeux de transition énergétique réunionnais (Programmation Pluriannuelle de l'Energie), un passage à une alimentation avec 100% de biomasse est envisagé pour l'usine thermique de Bois Rouge, de manière progressive de 2020 à 2023.

L'activité de stockage de charbon présente sur le site sera donc progressivement remplacée par une activité de stockage composée de biomasse locale et importée. La biomasse locale subira, si besoin, un prétraitement préalable pour être utilisée (criblage).

Ce projet nécessite donc de réaliser une modification de l'installation autorisée en ajoutant les rubriques :

- 1532-2 (enregistrement) : « stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égal à 50 000 m³ » pour un volume maximum stocké de 32 000 m³ ;
- 2260-1b (déclaration contrôlée) : « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, avec une puissance comprise entre 100 et 500 KW », pour une installation de criblage de 433 KW.

Le changement de combustible s'effectuera à iso-charge thermique. Cela signifie que la production de vapeur surchauffée restera inchangée et que la production électrique aux bornes de l'alternateur sera identique. Les chaudières ne subiront donc pas de modifications structurelles majeures (puissance thermique identique).

Un porté à connaissance a été réalisé et transmis au Préfet de la Réunion le 19 juillet 2019, puis complété le 27 août 2019. Les services de l'Etat au travers de leur instruction ont considéré que les modifications projetées n'étaient pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement (Cf. Courrier de la préfecture du 5 septembre 2019, Annexe 1 - pièce 2).

Toutefois ces modifications nécessitent le dépôt d'une demande d'enregistrement relative au stockage de la biomasse visé par la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une déclaration au titre de la rubrique 2260 pour les opérations de préparation de la biomasse.

L'Arrêté Ministériel du 3 mars 2017 a fixé le modèle national de la demande d'enregistrement, conformément à l'article R.512-46-3 du code susmentionné.

Le présent document caractérise la demande d'enregistrement pour le projet de conversion de l'alimentation de l'usine thermique de Bois Rouge de charbon à la biomasse de la société ALBIOMA Bois Rouge sur son site de Saint-André, dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 3 mars 2017.

Cette demande a fait l'objet d'un premier dépôt en sous-préfecture de Saint-Benoît le 10 décembre 2019.

Une demande de compléments a été émise par l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2020 (Courrier n°SPREI/PRCT/CG/71-0121/2020-0011 du 7 janvier 2020). Le présent dossier est donc réalisé en intégrant les compléments demandés.

La demande d'enregistrement comporte les éléments suivants :

- un document de demande d'enregistrement comportant :
 - o une lettre de demande,
 - o le CERFA n°15679*02,
 - o un tableau récapitulant la localisation des différentes pièces jointes dans le dossier de demande d'enregistrement.
- les pièces jointes au CERFA n°15679*02 et pièces complémentaires, organisées de la manière suivante :
 - o Dossier d'enregistrement (PJ n°4, 5, 6, 7 et 12 du CERFA n°15679*02),
 - o Étude de dangers,
 - o Annexes (PJ n°1, 2, 3 et 10 du CERFA n°15679*02).

LETTRE DE DEMANDE



ALBIOMA BOIS-ROUGE
2 Chemin de Bois-Rouge
Cambuston
97440 SAINT-ANDRE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT
Bureau de l'Environnement
7 Avenue François MITERRAND
97470 SAINT-BENOIT

A l'attention de Monsieur le Préfet de la Réunion

Objet : Demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°1532 pour le projet de conversion de l'alimentation de l'installation thermique de Bois Rouge du charbon à la biomasse, exploitée par la société ALBIOMA Bois Rouge au lieu-dit « Cambuston - Bois Rouge » de la commune de Saint-André.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Pascal LANGERON, Président de la société ALBIOMA BOIS ROUGE, dont le siège social est situé au 2 chemin Bois Rouge 97440 SAINT-ANDRE, ai l'honneur de solliciter une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relative à la mise en place d'un stockage de biomasse sur notre site de Bois Rouge, commune de Saint-André, en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1^{er}.

L'installation est autorisée pour l'exploitation d'activité de production d'électricité à partir de charbon et de bagasse, par l'arrêté préfectoral n°94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994, plusieurs fois modifiés et dont la dernière modification date du 12 mars 2015 (Arrêté n°2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015).

Fort de son expérience de plus de 30 ans sur le territoire, la SAS ALBIOMA Bois Rouge, filiale du groupe ALBIOMA souhaite aller plus loin dans l'objectif de « décarbonisation » du mix énergétique Réunionnais.

La stratégie de la société consiste à convertir l'usine de Bois Rouge en 100% biomasse dès 2023 en substituant au charbon de la biomasse locale et de la biomasse importée, sans conflit d'usage. L'offre contribuera ainsi à l'atteinte des objectifs « énergies renouvelables » fixés à la Réunion et assurera la sécurisation du réseau électrique de l'île.

Le changement de combustible s'effectuera à iso-charge thermique. Cela signifie que la production de vapeur surchauffée restera inchangée et que la production électrique aux bornes de l'alternateur sera identique. Les chaudières ne subiront donc pas de modifications structurelles majeures (puissance thermique identique).

ALBIOMA BOIS-ROUGE,
Tél +262 (0)262 588 585
SAS au capital de 18 826 301 €
352 694 061 - RCS Saint-Denis de la Réunion

L'installation sera donc soumise à :

- enregistrement au titre de la rubrique 1532-2 « stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égal à 50 000 m³ » pour un volume maximum stocké de 32 000 m³ ;
- déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2260-1b « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, avec une puissance comprise entre 100 et 500 KW », pour une installation de criblage de 433 KW.

L'activité de stockage de charbon (rubrique 4801-1) sera supprimée progressivement et ne sera plus présente à partir de 2024 (sous réserve de la conversion effective des installations de combustion).

Cette modification de l'installation autorisée n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement. Toutefois un dépôt d'une demande d'enregistrement relative au stockage de la biomasse visé par la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est nécessaire, conformément aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une déclaration au titre de la rubrique 2260 pour les opérations de préparation de la biomasse.

Je vous serais obligé de bien vouloir trouver ci-après les renseignements demandés aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement.

Je requiers une demande de d'aménagement pour les prescriptions de l'article 25-III de l'arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532.

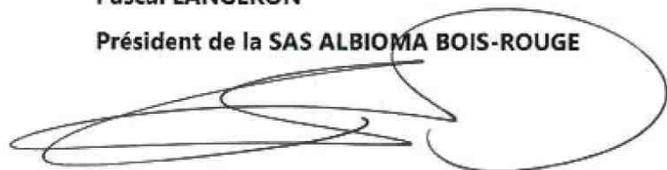
Par ailleurs, en raison de la superficie importante de l'installation, je requiers une dérogation afin de pouvoir fournir la pièce jointe n°3 au CERFA n°15679*02 qui concerne le plan d'ensemble réglementaire à l'échelle 1/500^{ème} (dérogation au 3° de l'article R.512-46-4 section 2, chapitre II, titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Fait à Saint-André, le 21 avril 2020

Pascal LANGERON

Président de la SAS ALBIOMA BOIS-ROUGE



ALBIOMA BOIS-ROUGE,
Tél +262 (0)262 588 585
SAS au capital de 18 826 301 €
352 694 061 - RCS Saint-Denis de la Réunion

CERFA N°15679*02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet de conversion d'une alimentation de la centrale thermique de Bois Rouge du charbon à la biomasse

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale ALBIOMA BOIS ROUGE

N° SIRET 352 694 061 000 16

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire D.G.A DIRECTION REUNION/MAYOTTE

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 62 98 97 90

Adresse électronique pascal.langeron@albioma.com

N° voie 2

Type de voie Chemin

Nom de voie Bois Rouge

Lieu-dit ou BP Cambuston

Code postal 97440

Commune Saint-André

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom NOEL Nelly

Société ALBIOMA

Service Risques Industriels

Fonction Responsable environnement

Adresse

N° voie 21

Type de voie rue

Nom de voie Hélène BOUCHER

Lieu-dit ou BP

Code postal 97438

Commune Sainte-Marie

N° de téléphone 02 62 03 20 05

Adresse électronique nelly.noel@albioma.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'Installation

N° voie 2 Type de voie Chemin Nom de la voie Bols Rouge
Lieu-dit ou BP Cambuston
Code postal 97440 Commune Saint-André

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Suite à la conversion des chaudières charbon en chaudières biomasse, la nature des activités du site restera identique. En effet, le changement de combustible s'effectuera à iso-charge thermique. Cela signifie que la production de vapeur surchauffée restera inchangée et que la production électrique aux bornes de l'alternateur sera identique. Ainsi, la centrale thermique produira de l'électricité à partir de la vapeur d'eau produite grâce à la chaleur dégagée par la combustion de biomasses. La détente de cette vapeur haute pression produite par la chaudière mettra en mouvement une turbine reliée à un alternateur.

Le projet de conversion des chaudières entraînera les modifications suivantes au sein du site :

- La biomasse substituera le charbon comme combustible des chaudières mais la puissance thermique des chaudières restera identique. Les chaudières ne subiront pas de modifications structurelles majeures.

- Pour le combustible charbon :

- suppression du stock à terre ;
- suppression des équipements (silos, scalpeur, crible, broyeur et toute la manutention).

- Pour le combustible pellet :

- création de 4 postes de déchargement de camions ;
- création de 2 dômes de 9 500 m³ de volume utile chacun ;
- création d'un système de transport des pellets par convoyeurs depuis les postes de déchargement vers les dômes,
- création d'un système de transport des pellets des dômes vers les trémies des chaudières ABR 1 et ABR2.

- Pour le combustible "biomasse locale" :

- création d'une aire de réception afin de contrôler les livraisons et d'un poste de chargement de la biomasse locale ;
- création d'un bâtiment de stockage de biomasse locale de 1 000 m³ de volume ;
- création d'un système de convoyeurs pour alimenter les trémies des chaudières d'ABR 1 ;

- Création des voiries de liaison.

- Ajout d'un deuxième pont bascule pour les pellets ;

- Mise en place d'un stockage d'azote liquide de 25 tonnes.

- Ajout de moyens de lutte et détection incendie (poteaux incendie, sprinklers, détecteurs d'étincelles, système d'inertage à l'azote des dômes, etc.).

- Modification du réseau de collecte des eaux pluviales et création d'une rétention de 1 195 m³ par positionnement d'un muret de 20 cm en périphérie de la plateforme des dômes et du bâtiment de stockage de la biomasse locale.

- Remodelage du merlon sud avec la mise en place d'un enrochement pour améliorer sa stabilité à l'érosion.

- Pour le combustible bagasse : pas de modification du volume de stockage actuel (12 000 m³).

Les autres installations existantes du site ne seront pas modifiées de manière significative.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Saint-André est bordée en partie nord et est par l'Océan Indien
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Saint-André dispose d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels relatifs aux phénomènes inondation approuvé le 25 juin 2014 par arrêté préfectoral n-3843. Une révision de ce PPR inondation a été réalisée par un porteur à connaissance (PAC) des cartographies des aléas inondation et mouvement de terrain le 17 octobre 2018 (arrêté n-2018-2019 SG/DCL/BU). Par ailleurs, une procédure d'élaboration d'un PPRn relatif aux aléas littoraux a été lancée et les cartographies ont été portées à connaissance (aléas submersion marine et aléas recul du trait de côte).
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La société ABR dispose d'une autorisation de prélèvement dans le cours d'eau FOUTAQUE pour un volume maximum de 475 m3/h. Le projet ne modifiera pas ces prélèvements.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des matériaux nécessaires à la réalisation du génie civil et des constructions proviendront de carrières ou centre de recyclage autorisés.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le remodelage du merlon en partie sud, avec la mise en place d'un enrochement va supprimer la végétation existante composée d'espèces exotiques envahissantes. La zone nord sera peu impactée car déjà dans l'emprise industrielle du site, la continuité écologique sera renforcée par la densification de la végétation du cordon littoral
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet a fait l'objet d'une étude de dangers jointe au dossier.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est en partie concerné par des risques forts et moyens inondations. Le site est concerné en partie par des risques faibles et moyens mouvements de terrain. La partie nord de l'installation est concernées par les risques littoraux (submersion et recul du trait côtier)

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'ABR est positionné à proximité d'autres Installations pouvant émettre des polluants dans l'environnement (site de traitement de déchets dangereux de SUEZ, sucrerie Bois Rouge, Distillerie Savanna).
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic lié à la livraison des nouveaux combustibles sera au maximum de 100 camions par jour soit 75 camions de pellets de bois et 25 camions de biomasse locale.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet va engendrer des émissions sonores lors de la phase travaux avec la mise en place des infrastructures. Cet impact sera cependant temporaire et limité.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet va supprimer une partie des sources sonores existantes (broyeur, scalpeur, manutention du charbon) et déplacer d'autres sources sur le site (convoyeur, chargeuse, camions). Les sites industriels à proximité engendrent des émissions sonores plus ou moins importantes.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La sucrerie de Bois Rouge, la Distillerie de Savanna et le site de traitement des déchets dangereux de SUEZ, à proximité du site, peuvent être des sources d'odeurs.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des éclairages sont prévus sur les futurs équipements. Pour les rondes, les convoyeurs seront tous munis d'éclairages (allumage sur circuit séparé). Les circulations pour les pellets seront éclairées la nuit : les livraisons de pellets se font de nuit. La plateforme biomasse locale ne sera pas éclairée : les livraisons de biomasses locales se font la journée (pour correspondre aux horaires de travail des fournisseurs). L'éclairage sera adapté. Les installations à proximité sont sources de lumière.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les convoyeurs de transport des pellets et de biomasse locale, ainsi que les dômes seront équipés de dépoussiéreurs qui rejettent de l'air filtré.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales tombant sur les voiries et les équipements seront collectées, traitées puis rejetées dans l'Océan Indien. Les nouvelles activités ne feront pas intervenir d'eau de procédé.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet entraînera une imperméabilisation d'une partie des surfaces du site. Les eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces seront collectées, traitées puis rejetées dans l'Océan Indien.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La mise en place de 2 dômes de 25 mètres de haut va impacter le paysage. Ces équipements viendront cependant s'insérer dans les installations existantes sur le site, d'une hauteur significative (chaudières ABR 2 et ABR 1). Une étude paysagère a été réalisée et des mesures de réduction seront mises en place. Cette expertise est annexée au dossier de demande d'enregistrement.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est actuellement occupé par une installation de production d'électricité par énergie thermique. La conversion de l'alimentation des chaudières avec de la biomasse ne va pas modifier la destination du sol au droit du projet.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cette partie est traitée dans le chapitre 14 du dossier : "Dispositions prises pour limiter les impacts sanitaires et environnementaux". Les équipements susceptibles d'émettre des poussières seront capotés et équipés de dépoussiéreurs avec filtres à manche. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées, traitées, puis recyclées ou rejetées dans l'Océan Indien. Une végétalisation soignée des espaces libres de l'installation sera réalisée avec des espèces issues de la liste DAUPI. Les éclairages du site seront adaptés pour réduire leur impact sur l'avifaune marine.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Dans le cadre d'une mise à l'arrêt définitive des installations, le terrain sera remis en état par l'exploitant, libéré des éléments classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité. Les polluants susceptibles d'être présents dans les rétentions seront évacués et traités par une entreprise agréée.

Les éventuelles dispersions de polluants liquides au niveau des sols seraient minimales et traitées de la même façon qu'en phase de fonctionnement (mise en œuvre de matériaux absorbants, évacuation des déchets et traitement en centre agréé).

D'après le PLU de la commune de Saint-André, le site est positionné sur des espaces destinés à accueillir des activités économiques. L'objectif de la remise en état est de conserver et d'améliorer les conditions d'exploitation. La remise en état devra permettre de positionner rapidement des activités industrielles ou artisanales.

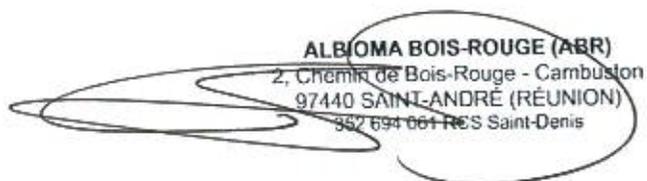
9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Saint André

Le 23 avril 2020

Signature du demandeur



ALBIOMA BOIS-ROUGE (ABR)
2, Chemin de Bois-Rouge - Cambuston
97440 SAINT-ANDRÉ (RÉUNION)
352 694 061 RCS Saint-Denis

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1532 et ses annexes dont une étude de dangers

TABLEAU DE LOCALISATION DES PIECES JOINTES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

N° de la Pièce jointe	Intitulé de la pièce jointe	A remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet unique
		Sans objet	Fourni	Localisation dans le dossier	Reçu
1) Pièces à joindre pour tous les dossiers					
N°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	Annexes : Annexe 4 -pièce 1.	<input type="checkbox"/>
N°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	Annexes : Annexe 4 -pièce 2.	<input type="checkbox"/>
N°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. Requête pour une échelle plus réduite : <input checked="" type="checkbox"/> En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	Annexes : Annexe 4 -pièce 3.	<input type="checkbox"/>
N°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 13.1, pages 155 à 157.	<input type="checkbox"/>
N°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 2.2, pages 19 à 23.	<input type="checkbox"/>
N°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 8, pages 77 à 141.	<input type="checkbox"/>

	et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.				
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet					
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :					
N°7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 9, pages 142 à 145.	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :					
N°8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
N°9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :					
N°10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.		<input checked="" type="checkbox"/>	Annexes : Annexe 1 - pièce 6.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :					
N°11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>

	demande d'enregistrement.				
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :					
N°12	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i> .		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 13, pages 155 à 202.	<input type="checkbox"/>
	le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement.		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 13.8.1, pages 181 à 187.	<input type="checkbox"/>
	le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement.		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 13.8.2, pages 187 à 188.	<input type="checkbox"/>
	le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3.		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 13.9, page 191.	<input type="checkbox"/>
	le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement.		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 13.10.1, pages 192 à 193.	<input type="checkbox"/>
	le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement.		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 13.10.4, page 196.	<input type="checkbox"/>
	le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement.		<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'enregistrement, Chapitre 13.10.3, pages 194 à 196.	<input type="checkbox"/>
	le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
	le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :					
N°13	L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
N°13.1	Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>

N°13.2	<p>Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p> <p>Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
N°13.3	<p>Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
N°13.4	<p>S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
N°13.5	<p>Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:</p>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
N°13.5.1	<p>La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de</p>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>

	l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].				
N°13.5.2	La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
N°13.5.3	L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :					
N°14	La description : <ul style="list-style-type: none"> - des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement]. 	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>

N°15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :					
N°16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
N°17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>